

Réponse des professionnels français au Non-papier de la Commission Européenne sur la mise en place d'une politique de réduction des captures non désirées et des rejets dans les pêcheries européennes

Ce document regroupe les commentaires du CNPMM, de PMA et l'UAPF, ainsi que de la FEDOPA.

Commentaires généraux

Les professionnels souhaitent s'engager dans une politique de réduction des rejets qui doit permettre d'améliorer l'état des stocks de poissons et de mieux valoriser les captures. Ce travail nécessite la mobilisation de toutes les parties prenantes (scientifiques, professionnels, ONG). La Commission Européenne doit notamment faciliter, d'un point de vue réglementaire, mais aussi financier (le FEP ne pourra sans doute pas subvenir à tous les besoins) la mise en œuvre de toutes mesures permettant la diminution des rejets et encourager les projets pilotes (même si un assouplissement de la réglementation est nécessaire dans certains cas pour réaliser ces tests).

Le principe retenu par la Commission est de fixer les objectifs en terme de pourcentage de rejets et de laisser ensuite au secteur le soin de trouver les solutions pour atteindre ces objectifs. Or il est nécessaire que dès le choix des objectifs, les professionnels concernés soient associés à la réflexion. On peut se demander sur quelle base scientifique le taux de 10-15% a été retenu.

La consultation de la Commission considère l'ensemble des rejets de façon homogène et ne fait pas de distinction entre les différents types de rejets. Néanmoins, selon le type de rejets, l'impact sur l'écosystème est varié, ainsi des mesures différentes pourront être prises afin d'y remédier.

Code	Type	Cause	Quantité	Valeur bio	Valeur éco	Moyens de lutte
a	captures accessoires non commercialisables	mélange des espèces utilisation de l'engin absence de débouchés	variable	variable	faible	dispositif et comportement sélectif création de débouchés
b	captures accidentelles	mélange des espèces utilisation de l'engin	faible	élevée	nulle, voire < 0	dispositif et comportement sélectif
c	captures ayant perdu leur valeur commerciale	utilisation de l'engin prédation	faible à moyenne	faible	moyenne à forte	amélioration des pratiques
d1	captures non commercialisables	taille insuffisante	faible à moyenne	variable	variable	dispositif et comportement sélectif
d2		quota ou %age atteint			élevée	adaptation de la réglementation
d3		marchés saturés, critères du marché non satisfaits*			élevée	pratiques de débarquement
e	captures ayant perdu en partie leur valeur commerciale	upgrading % age atteint	faible à moyenne	variable	faible à moyenne	interdiction des rejets
f	poisson mourant en échappant à l'engin (I)	configuration ou utilisation de l'engin	faible à moyenne	variable	variable	amélioration du design et des pratiques

* par exemple, poisson pas assez gras ou de taille trop petite pour le filetage

Le tableau ci-dessus donne une classification des rejets et souligne qu'il existe bien différentes formes de rejet qui diffèrent chacune des autres par leur valeur biologique (valeur de l'individu dans l'écosystème), leur valeur économique (si l'individu était débarqué), leur cause et leurs moyens de lutte.

Cette analyse montre que tout engin est susceptible de réaliser l'ensemble de ces rejets et que tous les engins de pêche commerciale sont plus ou moins concernés par le phénomène des rejets. Les rejets sont de plus très dépendants de la zone, du substrat et des saisons. Il n'y a donc pas de solution universelle au problème des rejets. Une réduction significative des rejets ne peut être obtenue que par l'utilisation d'une combinaison entre plusieurs outils :

1) L'amélioration de la sélectivité des engins (dispositifs sélectifs) et des pêcheurs (comportement sélectif). Il convient donc de mettre en place des incitations au comportement « sélectif ».

2) Une meilleure valorisation des captures susceptibles d'être rejetées par des mesures techniques et commerciales visant à améliorer la valorisation des captures accessoires,

3) Dans certains cas, l'augmentation des rejets vivants (en particulier pour les captures accidentelles),

4) Les mesures d'évitement des zones/périodes à risque (fermetures temporaires de zones en période de frai ou lorsqu'il y a des concentrations de juvéniles – fermetures en temps réelle),

5) Les mesures permettant d'éliminer les rejets liés à la réglementation (fermeture de quotas ; dans le cas de pêcheries mixtes, le patron de pêche ne peut être sûr de ne pas capturer telle ou telle espèce).

La réduction des rejets ne peut donc se limiter à la seule interdiction de rejeter du poisson en mer ou à la fixation d'un pourcentage inflexible tel que le propose la Commission. Ce pourcentage pourra sans doute être respecté certaines années de faible recrutement mais ne sera plus adapté en période de fort recrutement. Or ces variations de recrutement peuvent difficilement être anticipées et cela ne pourra laisser le temps aux professionnels de s'adapter en une année. La proposition telle que rédigée impliquerait forcément des pénalités pour non respect des objectifs aux professionnels, alors que cela est uniquement dû au rétablissement du stock, obtenue grâce aux contraintes imposées au niveau communautaire pour une gestion durable de la ressource. La démarche doit donc être progressive et prendre également en compte les aspects socio-économiques.

Le problème des rejets ne peut donc être appréhendé que par pêcheur ou métier. En ce sens, le choix de deux « pêcheries tests », Langoustine VII et Poissons plats Mer du Nord, semblait montrer que la Commission avait accepté le principe de ce type d'approche. Cependant, la consultation de la Commission montre que les objectifs fixés ne dépendent pas d'une analyse précise des rejets des deux pêcheries sélectionnées et de leur impact sur les stocks. De plus, la définition de la pêcheur langoustine VII est à revoir. Il paraît essentiel que les objectifs de réduction des rejets jusqu'à un niveau acceptable soient analysés par les scientifiques selon l'impact de la pêcheur concernée sur les populations et que des objectifs soient établis en partenariat entre scientifiques et professionnels. L'évolution de l'effort de pêche doit absolument être prise en compte dans la modularité des objectifs. Une pêcheur dont l'effort de pêche a diminué aura moins d'impact sur les espèces capturées. Ainsi, si l'effort diminue, les objectifs de réduction des rejets pourront être plus limités. La survie de certaines espèces doit également être prise en compte (ex : langoustine, crustacés de manière générale). Selon les tailles minimales adoptées par certains Etats membres (plus restrictive que la taille communautaire), les niveaux de

rejets pourront aussi être différents. Ex : langoustine du Golfe de Gascogne 9 cm en France, alors que la taille communautaire est 7 cm – de même les professionnels en mer Celtique appliquent une taille de 11 cm, ce qui engendre des rejets plus importants, mais ces espèces présentent un certain taux de survie.

Par ailleurs, le point 2 sur la valorisation des captures ne présentant actuellement pas de débouchés semble totalement occulté de la consultation de la Commission Européenne. Pourtant, dans plusieurs pêcheries, des poissons de tailles commerciales sont rejetés, sans que ces captures ne posent de problèmes sur l'état du stock, et ces rejets sont liés à l'absence de débouchés. La conduite d'étude de marchés au niveau européen pour limiter ce type de rejets devrait être envisagée et prise en charge par la Commission. De même, si certains rejets devaient être ramenés à terre, il conviendrait de mettre en place une compensation pour les pêcheurs. De nombreux débouchés sont à explorer pour la fabrication d'huiles, de produits pharmaceutiques ou cosmétiques, ou animaliers.

Consultation – réponses [avertissement : la numérotation mentionnée ci-après fait référence à la version française, la version anglaise est décalée de un numéro car l'introduction est le paragraphe 1]

3- Méthodologie proposée

La méthode proposée se base sur trois principes :

- 1) les niveaux de rejets autorisés doivent être faibles dans toutes les pêcheries et être de toute façon inférieurs à 15%,
- 2) la réduction par rapport à la situation actuelle doit être significative,
- 3) des mesures spécifiques et plus fortes doivent être prises pour réduire les captures accessoires des espèces sensibles et des espèces sous plan de restauration.

Il apparaît en effet nécessaire de mettre l'accent sur les rejets des espèces sensibles et des espèces sous plan de restauration. Cependant, une difficulté réglementaire se posera lorsque les quotas très contraignants des espèces sous plan de restauration comme le cabillaud seront atteints et que les pêcheurs n'auront d'autres choix que de le rejeter dans les pêcheries mixtes. Déjà très pénalisés par les quotas restrictifs, il ne serait pas acceptable de les pénaliser davantage pour dépassement du % de rejets autorisé. De même, lorsque l'effet du plan commencera à se faire sentir avec de bons recrutements, la réglementation (quotas, taille minimale) imposera aux professionnels le rejet.

Les deux premiers points de la méthodologie soulèvent également des questions. Pourquoi retenir le chiffre de 15% ? Est-ce 15% à chaque trait, chaque marée, sur une période de gestion et par navire ou sur une période de gestion et par flottille ? Ce chiffre d'objectif devrait être décidé métier par métier en collaboration entre scientifiques et professionnels. Enfin, les réductions doivent être significatives si l'impact des rejets de la pêche sont jugés comme réellement inquiétants et pas forcément dans toutes les pêcheries.

Par ailleurs, la présentation des objectifs sous forme de taux de rejets (soit rejets/captures totales) est très ambiguë. Ainsi le taux de rejet évolue en fonction de la quantité de rejet elle-même, mais aussi en fonction de la fraction commerciale restante. La réduction d'un taux de rejet proposé par la Commission masque donc en réalité une réduction encore plus drastique de la quantité de rejets et rend l'atteinte des objectifs impossible.

1) Les objectifs devraient-ils s'appliquer à tous les poissons à nageoire et crustacés en ce qui concerne la capture dans les pêcheries ou uniquement les espèces commerciales/contingentées ?

Une analyse des rejets de chaque pêcherie devrait être menée et un suivi mis en place. Les objectifs devraient se concentrer sur les espèces commerciales, mais un suivi scientifique de l'ensemble des rejets devraient permettre d'évaluer si des rejets d'autres espèces deviennent trop importants. Une connaissance de la composition des rejets de chaque pêcherie permettra de mieux identifier les moyens à mettre en place pour les réduire.

Au sein des espèces commerciales, il convient de concentrer les objectifs dans un premier lieu sur les espèces sous plan de restauration ou plan de gestion, et ensuite sur les espèces soumises à quota. Seules certaines espèces non commerciales comme les espèces protégées pourraient faire l'objet de suivi et d'objectifs éventuels. Par ailleurs, il convient de distinguer le cas de rejets des animaux « morts » des rejets vivants, la majorité des crustacés présentent des taux de survie qui sont loin d'être négligeables.

Les pêcheries communautaires concernées sont très généralement des pêcheries qui présentent un caractère plus mixte que les pêcheries qui se déroulent dans les eaux où des interdictions de rejets sont en place (eaux du Nord de la Norvège, Islande). Ces interdictions ne concernent que les espèces commerciales.

2) L'approche devrait-elle se baser sur une réduction progressive des rejets dans une pêcherie ou rendre les rejets illégaux (interdiction des rejets) ?

L'ensemble de la profession s'est déjà opposé à une interdiction des rejets qui poseraient d'importants problèmes techniques :

- pas d'intégration des rejets dans les quotas,
- problème de stockage à bord,
- utilisation des rejets débarqués, quel traitement ? ,
- impact du débarquement des rejets sur l'écosystème ? Leur débarquement pourra conduire à une perte pour l'écosystème et pourra dans certains cas conduire à une augmentation de la mortalité par pêche pour les espèces présentant un taux de survie important (crustacés, certains requins comme la roussette...).

Une approche acceptable par les professionnels est de se fixer en commun des objectifs graduels adaptés métier par métier et d'avoir de façon systématique une analyse scientifique qui rend un avis sur le degré d'acceptabilité de rejets. Tel niveau de rejets est-il acceptable pour les stocks concernés ? Si non, on se fixe alors des objectifs graduels sur les espèces dont les niveaux de rejets sont jugés inacceptables. Le CIEM devrait avoir un rôle important à jouer dans ces analyses. Les objectifs intermédiaires doivent être fixés en termes de niveau de rejets relatifs et non en termes de taux de réduction (cf note ci-jointe de l'AGLIA sur les problèmes posés par les taux de rejets).

4- Les pêcheries

4.1 Chalutage de fond à langoustine en zone VII

Le premier problème soulevé par la proposition est la définition de la pêcherie « langoustine VII ». En effet, des navires de différents Etats membres et ayant des pratiques différentes (maillage, % de captures plus ou moins important) sont regroupés dans la même pêcherie, alors que leurs pratiques et niveaux de rejets sont différents. Lors de l'atelier organisé par la Commission Européenne les 27 et 28 mai dernier, M. Rihan du BIM a confirmé cette

situation, données scientifiques à l'appui (cf la présentation réalisée le 28/05), point qui avait déjà été soulevé par les organisations professionnelles.

Par ailleurs, les chiffres avancés de niveaux de rejets sont 50% en poids et 60% en nombre. La 1^{ère} question est de savoir si ces pourcentages sont globaux sur l'ensemble des espèces capturés ou uniquement sur les espèces principales (soumises à quota) ? De plus, il est nécessaire d'obtenir des chiffres par espèces afin de savoir sur quelles espèces il peut y avoir un réel problème de rejets afin de trouver les solutions techniques adaptées. Les solutions seront différentes si les rejets les plus importants concernent la langoustine elle-même, les poissons ronds comme le cabillaud, le merlan, le merlu ou encore la baudroie... Il est donc essentiel d'avoir un état des lieux clair des niveaux de rejets par espèce dans chaque pêcherie.

Les sources scientifiques sur la langoustine du VII semblent être uniquement l'étude menée à partir d'observations datant de 1997 (Rochet, Peronnet et Trenkel, 2002). Il convient de préciser que ces observations n'ont concerné que les navires français qui ne travaillent que sur la mer Celtique (VII f,g,h). De plus, cette étude mérite sans doute une actualisation, car le règlement mesures techniques a amené certaines modifications, dont les effets n'ont pas pu être pris en compte dans l'étude. Sans forcément refaire une nouvelle étude, il conviendrait à minima que les professionnels et les scientifiques se rapprochent pour dresser un bilan de la situation. Les améliorations déjà apportées doivent être prise en compte lors de la fixation d'objectifs, des efforts ont déjà été consentis. Les langoustiniers français ont notamment dû changer de matériel de pêche pour rester en conformité avec les pourcentages d'espèces cibles que la nouvelle réglementation leur imposait. Cela s'est généralement traduit par des augmentations de maillage.

Le choix de la pêcherie de langoustine du VII comme pêcherie pilote est motivé par les données de l'étude française de 1997 et les % de rejets annoncés. Or, ces données sont anciennes et partielles, le choix n'est donc peut-être pas aussi justifié que ne l'annonce la Commission.

Le MABL : « Maximum allowed by-catch limit » ne semble pas défini de manière scientifique (pour le niveau de MABL de la pêcherie) : voir méthodologie proposée en réponse 2. De plus, il est indiqué dans la définition que ce MABL est défini par opération de pêche, c'est-à-dire par trait de chalut et par relevé de filets ou palangre. Or il n'est pas applicable de fixer des objectifs de rejets au niveau de l'opération de pêche. Plus loin dans la consultation, il est indiqué que ces niveaux pourraient quand même être gérés collectivement. Les intentions de la Commission mériteraient d'être précisées sur ce point. Il apparaît nécessaire de laisser le choix à chaque Etat Membre d'une gestion individuelle par navire ou collective par pêcherie et par période de gestion (le temps où le navire pratique le métier concerné dans l'année ou sur plusieurs années selon les objectifs assignés).

4.2 Chalutage à perche de poissons plats en zone IV et VIId

Sur cette pêcherie il est précisé le taux global de rejets, mais à quoi correspond-il exactement ? Les niveaux de rejets sont mentionnés pour la plie, cela permet déjà d'avoir une meilleure représentation des rejets, mais les données de rejets par espèce doivent être complètes.

3. *En ce qui concerne le calendrier, il y a 3 options possibles pour réaliser l'objectif final par pêche : rapide - moyen - lent. Les objectifs présentés ci-dessus devraient-ils être réalisés plus rapidement ou plus lentement que proposé ?*
4. *Ces objectifs finaux par pêche, devraient-ils être plus faibles/plus élevés ?*
5. *Quels sont les critères utilisés pour fixer un objectif final dans une pêche donnée ?*

Au vu des expériences connues dans d'autres pêcheries communautaires, la maîtrise des rejets ne peut être qu'un processus long et qui doit pour aboutir être accepté par les pêcheurs. Le calendrier proposé ne semble pas raisonnable, car il est nécessaire pour les pêcheurs de développer en partenariat avec les scientifiques des engins plus sélectifs (cela demande en moyenne 3 à 4 ans pour être opérationnel et transposable à toute une pêcherie). Pour les autres mesures, comme la mise en place de fermeture en temps réel ou la définition de zones de nourriceries interdites à la pêche à certaines périodes de l'année, des rencontres avec les scientifiques et les administrations sont aussi nécessaires pour caler le mécanisme ou pour définir les zones (1 ou 2 ans minimum avant d'être opérationnel).

Le calendrier pour réaliser les objectifs devra également être adapté à chaque pêcherie en fonction de la faisabilité de la mise en place d'engins sélectifs et du taux de prises accessoires et rejets dans la pêcherie.

Pour les objectifs et les critères pour déterminer ces derniers, cela doit dépendre de l'impact des rejets sur les stocks concernés et sur l'écosystème de manière générale. Ces critères devront prendre en compte (comme déjà mentionné dans les remarques générales) : l'effort de pêche déployé (s'il diminue, les rejets globaux seront plus faibles, et les objectifs pourront être moins draconiens ainsi que la survie des rejets, les niveaux de mortalité par pêche des stocks concernés par les rejets, les efforts déjà déployés par certains pour diminuer les captures accessoires, la faisabilité de mise en place d'engins sélectifs, la possibilité de débarquer, traiter et valoriser les espèces habituellement rejetées.

Les objectifs ne doivent être fixés que sur les principales espèces rejetées et il convient de s'assurer que ces objectifs soient atteignables. Une analyse des experts du CIEM est nécessaire. L'avis scientifique devra être ensuite discuté avec les professionnels au niveau des CCR et les objectifs finaux fixés en concertation. Ces critères ne pourront être mobilisés que si la pêcherie concernée est parfaitement identifiée (cf commentaires sur le choix de la langoustine en zone VII).

La question n°5 concernant les critères devrait être la deuxième à se poser après celle de la caractérisation des rejets avant de définir des mesures à prendre.

La Commission propose de fixer des objectifs en « taux de rejets » (quantité de rejets/quantité de captures), or il convient d'être conscient que les objectifs affichés en taux de rejets sont bien plus ambitieux qu'il n'y paraît (cf analyse ci-jointe l'AGLIA « Considérations sur la fixation d'objectifs de réduction des rejets exprimés en taux de rejets »). Ce choix du taux de rejets induit donc des effets pervers qui n'ont sans doute pas été pris en compte par la Commission à ce stade.

6. *Devrait-il y avoir des objectifs spécifiques/supplémentaires de réduction pour les espèces sensibles comme par exemple les espèces qui font l'objet d'un plan de reconstitution ?*
7. *Devrait-il exister des interdictions de rejet pour les espèces sensibles ?*
8. *Comment une protection spécifique des espèces faisant l'objet d'un plan de reconstitution et des espèces sensibles pourrait-elle être mieux mise en oeuvre ?*

Les objectifs doivent être différents selon les espèces et l'état du stock. Les réductions peuvent être plus importantes pour les stocks sous plan de reconstitution. Mais la problématique des rejets liés à la réglementation doit être prise en compte. On pourrait ainsi retenir des objectifs différents et graduels avec trois niveaux comme dans la DCR :

- avec des objectifs privilégiés et plus ambitieux pour les espèces du groupe 1 de la DCR gérées par des règlements internationaux dont les espèces sous plan de gestion ou plan de restauration européen ou plan de gestion à long terme pluri-annuel ou plan d'action et de conservation comme indiqué dans le règlement 2371/2002 dit règlement PCP,
- puis des objectifs moins contraignants sur les espèces du groupe 2 qui sont les autres espèces réglementées au niveau international et les principales espèces des captures accessoires non réglementées au niveau international,
- enfin le groupe 3 qui sont les captures accessoires des autres espèces.

Lorsque des dispositifs sélectifs prometteurs sont déjà connus, il conviendrait également de fixer comme priorité le développement de ces dispositifs. Cela permettrait d'obtenir des résultats rapidement et cela confortera la démarche.

De plus, les espèces sensibles devraient justifier l'utilisation de fonds spécifiques pour financer des programmes d'observateurs embarqués.

Une interdiction des rejets n'apporterait pas d'amélioration au dispositif pour les espèces sensibles.

Les travaux sur la sélectivité des engins de pêche devraient principalement concerner ces espèces, de même pour les fermetures spatiales de zones.

5- Mesure de conformité

9. *Les objectifs devraient-ils s'appliquer uniquement aux navires individuels ?*
10. *Les adaptations techniques pour atteindre les objectifs devraient-elles être expliquées au niveau communautaire ou laissées au secteur de la pêche ?*

La question 9 mérite sans doute une réflexion approfondie. Un système modulaire (objectif individuel ou mutualisé) pourrait être mis en place à la discrétion des Etats Membres. Si les objectifs sont fixés au niveau de chaque pêcherie, différents Etats membres peuvent être impliqués dans cette pêcherie. Il conviendrait alors de mettre en place des procédures permettant de contrôler le respect des flottilles de chaque Etat. Un Etat ne respectant pas les objectifs ne devrait pas pénaliser toute la pêcherie communautaire. De même, au sein de chaque Etat, une procédure de contrôle de chaque navire doit être mise en place. Comment la Commission Européenne compte-t-elle gérer la problématique des rejets pour les stocks partagés, notamment avec la Norvège ?

Concernant les adaptations techniques, il est nécessaire que les dispositifs utilisés soient validés au niveau communautaire, mais il ne convient pas d'imposer une mesure technique plutôt qu'une autre. Les adaptations techniques devraient ainsi être laissées à l'initiative du secteur. Dans le cadre de la pêcherie de langoustine du golfe du Gascogne, les Français ont laissé la possibilité de choisir entre plusieurs dispositifs pour améliorer la sélectivité sur la langoustine : adoption d'une grille souple, adoption d'une fenêtre en maille carrée dans le ventre, adoption d'un maillage de 80 mm du cul du chalut au lieu du 70 mm réglementaire.

11. Combien de procédures possibles de tels débarquements pourraient être offertes aux armateurs ?

La Commission s'oriente vers une obligation de débarquements des rejets si les objectifs ne sont pas atteints (c'est-à-dire obligation de débarquements des rejets en surplus). Il semble de toute façon très difficile de savoir en temps réel si la pêcherie ou le navire respecte ses objectifs. Cela ne peut être fait qu'à posteriori après la période de gestion et après analyse scientifique, que l'on se place au niveau navire ou pêcherie (temps de saisie des données, de contrôle et validation, d'élévation de l'échantillon à la marée...). Il n'est donc pas possible de savoir si à un instant t la pêcherie ou le navire respecte ses objectifs. L'obligation de débarquer ne pourrait donc pas être appliquée. Le contrôle à un instant t ne pourrait se faire que si les objectifs sont placés au niveau du trait avec des procédures de saisie et d'analyse en temps réel. Or cela n'a pas de sens de fixer des objectifs par opération de pêche (impossible à tenir) et il n'existe à ce jour aucune procédure permettant une saisie et analyse en temps réel des données collectées.

De plus, le stockage à part des captures non désirée est matériellement impossible sur la plupart des navires de petites tailles.

6- Responsabilités relatives au contrôle et à la mise en œuvre

6.1. Programme de contrôle spécial pendant la première année

12. - Le coût pour les systèmes d'observateurs devrait-il être assumé uniquement par les États membres ou l'industrie de la pêche devrait-elle contribuer à ces dépenses ?

13. - Les flottes de référence devraient-elles être soumises aux obligations des États membres en termes d'observation ou leur contribution aux efforts de suivi devrait-elle être supplémentaire ?

Au vu de la situation économique difficile, notamment liée à l'explosion des coûts de carburant, il n'est pas envisageable que les armements participent financièrement aux coûts liés aux observations. La Politique Commune des Pêches étant une compétence exclusive de la Commission, la Commission doit assumer le coût de telles mesures. Les ressources nécessaires doivent être trouvées à l'échelle communautaire. L'Union Européenne doit avoir les moyens des politiques qu'elle met en œuvre.

Les observations faites par les flottes de référence doivent s'inscrire dans les obligations de « monitoring » des États membres et contribuer à l'atteinte des objectifs de % d'observations. Mais des aides communautaires complémentaires doivent être apportées s'il est justifié scientifiquement d'aller plus loin que les % définis dans la DCR.

Parallèlement aux programmes d'observateurs lourds et forts coûteux, la Commission devrait encourager les initiatives d'auto-échantillonnages des captures et rejets par les pêcheurs tel que celle engagée actuellement en mer Celtique par l'organisation de producteur française PMA (Pêcheur Manche Atlantique).

6.2. Programme de contrôle pour la période de gestion suivant les deux premières années

6.3. Exigences en matière de rapport

Le non-papier demande aux Etats membres des rapports quasi en temps réel, mais cela ne semble pas réaliste. Des procédures de traitement standardisées doivent être développées et l'analyse scientifique de la cohérence des données demandent nécessairement du temps.

7. Inspection et contrôle

- 14. Quels sont les mécanismes utiles pour le contrôle dans le cadre des captures accessoires ?*
15. Comment les nouvelles technologies peuvent-elles être utilisées au mieux dans ce cadre ?
16. Les dispositions en la matière sur l'utilisation des registres électroniques, notamment ceux concernant l'enregistrement et le rapport sur les activités de pêche et les moyens de télédétection, devraient-elles être prévues dans la législation ?

Les navires participant aux flottes de référence pourraient servir de test pour l'enregistrement de rejets de certaines espèces bien déterminées dans le log book électronique.

Le système de caméra canadien a été présenté lors de l'atelier « rejets » des 27 et 28 organisé par la Commission. Ce système pourrait être efficace pour le contrôle mais il semble totalement irréaliste au vu des volumes de données à traiter. Spécifiquement pour les pêcheries plurispécifiques, son efficacité ne semble absolument pas garantie (problème de reconnaissance des espèces...).

Les dispositions sur l'utilisation des registres électroniques devraient être intégrées dans la réglementation après analyse et discussion au sein des CCR de leurs utilisations et des potentiels problèmes.

8. Suivi

- 17. Les diminutions proposées devraient-elles être proportionnelles aux captures accessoires ?*
18. Devrait-il y avoir d'autres formes de sanctions ?
19. De telles sanctions devraient-elles plutôt s'appliquer au niveau individuel ou national ?
20. La mesure technique spécifique devrait-elle être obligatoire si les objectifs ne sont pas atteints ?

Les professionnels souhaitent la mise en place d'incitations (quotas ou effort supplémentaires) pour la réduction des rejets. La politique de sanctions n'est pas une bonne politique particulièrement pour les rejets engendrés par les règlements mis en place par l'Union Européenne. Ainsi, on risque de se trouver dans des situations incompréhensibles pour les professionnels, où les années de bons recrutement (signe positif pour l'état du stock), les rejets

seront forcément plus importants (car plus de sous-taille) et cela se traduira par des sanctions de baisse de jours de mer ou de quotas...

De plus, dans ce régime de sanction, comme dans tout le document de la Commission, aucune place n'est laissée à l'expérimentation tant d'engins plus sélectif que de fermeture de zones.

La méthodologie retenue pour appliquer les incitations devrait être confiée à l'Etat membre, mais ces incitations devraient être prévues dans la réglementation communautaire (enveloppe de jours de mer spécifiques...).

9. D'autres questions à aborder

21. Les débarquements des captures accessoires indésirables devraient-ils être imputés sur les quotas ?

22. Un quota de capture accessoire spécifique devrait-il être établi pour les espèces faisant l'objet de limites de captures ?

23. Quel rôle pourrait jouer l'industrie dans la détermination des secteurs pour les fermetures en temps réel ?

Les quotas ont été déterminés sans tenir compte des rejets. Leur intégration dans le système de quotas risquerait de remettre en cause la stabilité relative à laquelle les professionnels sont très attachés. Des objectifs doivent être mis en place, avec un suivi particulier, mais les captures accessoires ne doivent pas être intégrées au système des quotas. En revanche, il est envisageable d'intégrer, dans les modèles d'évaluation des stocks de certaines espèces sous quotas, les rejets dans la mesure où des données fiables et représentatives sont disponibles. Ceci permettra d'avoir une meilleure vision de l'état du stock et ainsi prendre en compte les forts recrutements non visibles au niveau des débarquements.

Un quota de capture accessoire spécifique ne semble pas non plus une alternative crédible. Cela engendra encore plus de complexité à la réglementation communautaire, sans forcément contribuer concrètement à l'objectif. Une flotte devra-t-elle alors arrêter de travailler si son quota de captures accessoires est atteint, alors que son quota de captures général lui n'est pas atteint ? On risque d'arriver à des situations ingérables et incompréhensibles pour la profession. Ces quotas de captures accessoires ne pourraient de toute façon à priori être mis en place que de manière proportionnelle aux quotas de captures dont disposent déjà les Etats membres.

Les professionnels doivent être associés à la définition des procédures et des modalités d'établissement des fermetures en temps réel les mieux adaptées à chaque problématique, mais les autorités des Etats membres dont les navires sont concernés doivent, en recourant à la coopération, garantir l'application non discriminatoire de ces procédures et modalités (la mise en œuvre d'échantillonnages à la mer réalisés par le personnel des navires de contrôle pourrait être une solution). Le rôle des flottes de références paraît également essentiel. Les navires composant ces flottes pourraient être chargés de surveiller (en complément de l'échantillonnage réalisé par les navires de contrôle) l'évolution du nombre de juvéniles présents sur zones et de déclencher les mécanismes de fermetures en temps réel par le biais des organisations professionnelles.

10. Bénéfices attendus

L'exemple cité de sauvegarde de petits merlus grâce à la mise en place du dispositif sélectif « fenêtre à maille carrée » dans la pêcherie française de langoustine du golfe de Gascogne est en effet un bon exemple qui montre l'intérêt de prendre des mesures améliorant la sélectivité et le diagramme d'exploitation de manière général. Il est important de préciser que le travail mené dans le golfe de Gascogne ne reposait pas sur une obligation de débarquements des rejets et n'aurait sans doute pas pu être mené s'il avait été associé à cette obligation

11. Gouvernance

24. De quelles manières la participation des parties concernées dans la mise en oeuvre pourrait-elle être garantie ?

25. Une structure consultative permanente sur l'élimination des rejets devrait-elle être établie pour chaque pêche ?

26. Comment la participation aux différents niveaux (locaux/régionaux/États membres) pourrait-elle être organisée au mieux ?

Il convient de renforcer les capacités des structures existantes : CIEM, CSTEP, CCR plutôt que de créer une structure spécifique aux rejets, sauf à la créer directement au sein des CCR et pour chaque pêcherie. Cependant, le thème des rejets ne doit pas être déconnecté des autres thématiques de gestion des pêches.

Par l'intermédiaire des CCR, il sera important que la Commission mette en place des groupes de travail permettant la mise en commun des différentes stratégies mises en place par les professionnels au niveau des Etats Membres de façon à coordonner les initiatives au sein de chaque pêcherie. Ce sont ces groupes, associant scientifiques et professionnels, qui devront débattre des niveaux de référence (surtout dans le cas de données manquantes), proposer des niveaux cibles et être le forum d'échange de bonnes pratiques (expériences de dispositifs sélectifs, fermetures en temps réelle...) et de choix des moyens mis en œuvre pour parvenir aux objectifs. La garantie de participation des parties concernées sera inévitablement liée à la mise en place de mesures incitatives.

12. Aides possibles grâce au Fonds Européen pour la Pêche

Le Fonds Européen pour la Pêche est en effet l'outil à mobiliser pour mettre en place les mesures et programmes nécessaires à la réduction de rejets. Toutefois, la dotation de ce fonds est sans doute sans commune mesure avec les objectifs affichés par la Commission Européenne si toutes les pêcheries doivent s'engager dans ce type de démarche dans les 5 ans à venir. Par ailleurs, le CNPMM (France) a déjà porté des projets de type test de dispositif « sélectif » comme pour la langoustine du golfe de Gascogne ou les programmes PROCET sur la sélectivité des chaluts sur les captures accidentelles de cétaqués. Or ces projets sont très lourds financièrement, ils posent notamment problème sur les avances de frais qu'ils demandent aux structures professionnelles qui n'ont pas toujours la trésorerie pour la faire. Le programme ASCG (Amélioration de la Sélectivité des Chaluts dans le Golfe de Gascogne) avait engendré des frais bancaires qui ne sont malheureusement pas pris en charge par les fonds européens. Des solutions devraient être trouvées pour faciliter le portage de ce type de dossier par les structures

professionnelles. Cela prive souvent les structures locales ou régionales d'être porteuses car elles ne disposent pas de l'assise financière nécessaire.

Des fonds devront être mis à disposition non seulement pour la réalisation d'études pilotes mais aussi pour l'équipement des bateaux avec des dispositifs sélectifs validés au niveau européen.